RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE DE L'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA BETTERAVE ET DU SUCRE (AIBS)

L'accord interprofessionnel du 10 octobre 2024 conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle de la betterave et du sucre (AIBS) et relatif à la campagne 2024-2025 est étendu par arrêté interministériel du 5 février 2025 et publié au Journal officiel de la République française le 9 févier 2025 (AGRT2502765A).

ACCORD INTERPROFESSIONNEL APPLICABLE AUX COTISATIONS POUR LA CAMPAGNE 2024/2025

Entre les soussignées (ci-après les « Parties ») :

- La Confédération Générale des Planteurs de Betteraves (CGB), Confédération de Syndicats agricoles régie par le Livre Premier de la Deuxième Partie du Code du Travail, dont le siège social est sis 43-45, rue de Naples – 75008 PARIS, d'une part,

Et, d'autre part :

- Le Syndicat National des Fabricants de Sucre de France (S.N.F.S.), syndicat professionnel régi par le Livre Premier du Code du Travail, dont le siège social est sis 25 place de la Madeleine – 75008 PARIS ;

- CRISTAL UNION, société coopérative agricole à capital variable, dont le siège social est sis Route d'ARCIS-SUR-AUBE – 10700 VILLETTE-SUR-AUBE, immatriculée au RCS de TROYES sous le n° 421 343 369 ;

- SAINT LOUIS SUCRE, société par actions simplifiée au capital social de 15 458 000 €, immatriculée au RCS d'Amiens sous le n° 602 056 749, ayant son siège social sis 74 avenue du Général de Gaulle 80700 ROYE ;

- LESAFFRE FRERES, société par actions simplifiée au capital de 1 084 208 €, dont le siège social est sis à NANGIS (77370), immatriculée au RCS de MELUN sous le n° 457 508 604 ;

- SUCRERIE ET DISTILLERIE DE SOUPPES OUVRE FILS, société anonyme au capital de 2 140 000 €, dont le siège social est sis 27, rue Saint Ferdinand – 75017 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 562 097 246 ;

- TEREOS FRANCE, union de coopératives agricoles, ayant son siège social rue de Senlis - 77230 MOUSSY LE VIEUX, immatriculée au RCS de SAINT QUENTIN sous le n° 533 247 979 ;

agissant séparément et ci-après dénommés ensemble les « Fabricants de sucre »,

VU Le Code rural, et notamment son article L.632-3 ;

VU Le décret 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles

Membres de l'Association Interprofessionnelle de la Betterave et du Sucre (AIBS), association loi 1901, reconnue par arrêtés des 27 mars 1997 et 2 juin 2014, dont le siège social est sis 43-45 rue de Naples – 75008 PARIS, représentée par son Président, M. Alain CARRE ;

Les Parties adoptent, au sein de l'AIBS, les dispositions suivantes :

ARTICLE Ier - OBJET ET DUREE

Les Parties décident, conformément aux statuts de l'AIBS tels qu'adoptés le 12 octobre 2016 :

- de promouvoir l'intérêt de la filière et ses productions :

  - encourager et contribuer à la définition des grandes orientations relatives à la compétitivité et l'innovation de la production betteravière en promouvant et soutenant des recherches concernant les modes de production durable ou toutes autres méthodes de production respectueuses de l'environnement ;

  - encourager et contribuer à la définition des grandes orientations relatives, d'une part, à la promotion de la consommation des produits sur le marché intérieur et les marchés extérieurs et, d'autre part, à la fourniture d'informations sur ces produits aux consommateurs et, plus généralement, à la société ;

- ainsi que d'initier toute action d'intérêt général pour la filière qu'elles jugeront opportune.

Le présent accord est valable pour la campagne 2024/2025.

ARTICLE 2 - COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

2.1. En vue de financer les actions exposées à l'article 1 du présent accord, est instituée une cotisation assise sur les tonnages de betteraves.

2.2. La cotisation perçue auprès des planteurs est prélevée par les fabricants de sucre et versée à l'AIBS.

2.3 La cotisation perçue auprès des fabricants de sucre est versée à l'AIBS.

2.4. Le taux de la cotisation perçue auprès des planteurs est fixé à 0,148 Euro de tonnes de betteraves livrées et payées au cours de la campagne 2024/2025 ; cette cotisation est versée à l'AIBS le 15 avril 2025.

Les tonnages pris en compte s'entendent de betteraves ramenées à 16°S (décolletées ou après abattement forfaitaire de 7%) par application du barème d'équivalence à 16 tel que défini par l'accord interprofessionnel applicable à la campagne 2024/2025(*).

2.5 Le taux de la cotisation perçue auprès des fabricants de sucre est fixé à 0,138 Euro de tonnes de betteraves livrées et payées au cours de la campagne 2024/2025 ; cette cotisation est versée à l'AIBS le 15 avril 2025.

Les tonnages pris en compte s'entendent de betteraves ramenées à 16°S (décolletées ou après abattement forfaitaire de 7%) par application du barème d'équivalence à 16 tel que défini par l'accord interprofessionnel applicable à la campagne 2024/2025 (*).

(*) Quantité à 16% = [quantité à la richesse x (teneur en sucre - 3) / 13]
ou Quantité à 16% = [quantité à la richesse x (teneur en sucre) / 16]

ARTICLE 3 - ACTIONS INTERPROFESSIONNELLES

Le produit des cotisations perçues par l'AIBS en application des dispositions de l'article 2 est affecté, pour l'essentiel, dans les conditions prévues par les statuts de l'AIBS, aux actions interprofessionnelles de recherche-expérimentation menées par l'Institut Technique de la Betterave Industrielle (ITB), aux actions interprofessionnelles en faveur du sucre menées par CULTURES SUCRE, à des actions promotionnelles et aux autres actions interprofessionnelles menées par l'AIBS.

ARTICLE 4 - EXTENSION DE L'ACCORD

Le présent accord sera transmis aux Pouvoirs Publics par l'AIBS, en vue de son extension dans le cadre de la procédure prévue par l'article L.632-3 du Code rural.

Fait à Paris, le 10 octobre 2024

Le Président de l'AIBS
Alain CARRE

Signé par Alain CARRE
Le 11/10/24
ID: tx_JJbOQ4yJLd5w
Signed with Universign

Le Président de la CGB
Franck SANDER

Signé par Franck SANDER
Le 11/10/24
ID: tx_JJbOQ4yJLd5w
Signed with Universign

Le Président du SNFS
Christian SPIEGELEER

Signé par Christian Spiegeleer
Le 14/10/24
ID: tx_JJbOQ4yJLd5w
Signed with Universign

Le Directeur Général de Cristal Union
Xavier ASTOLFI

Signé par Xavier ASTOLFI
Le 11/10/24
ID: tx_JJbOQ4yJLd5w
Signed with Universign

Le Président de Lesaffre Frères
Cyril LESAFFRE

Signé par Cyril LESAFFRE
Le 11/10/24
ID: tx_JJbOQ4yJLd5w
Signed with Universign

Le Président Directeur Général
de Sucrerie et Distillerie de Souppes Ouvré Fils
Julien OUVRE

Signé par JULIEN OUVRE
Le 11/10/24
ID: tx_JJbOQ4yJLd5w
Signed with Universign

Président du Conseil
d'administration de Tereos
Gérard CLAY

Signé par Gérard Clay
Le 16/10/24
ID: tx_JJbOQ4yJLd5w
Signed with Universign

Le Président de Saint Louis Sucre
François VERHAEGHE

Signé par François VERHAEGHE
Le 14/10/24
ID: tx_JJbOQ4yJLd5w
Signed with Universign